

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Décision N°45/ARMP/CRD/25 du 06 mars 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur les recours N° 22, 23 et 24/2025 introduits respectivement par SGPS (lot 01) et Kaizen – Zurich Sarl (lot 01 et 02) contre l'avis rectificatif d'attribution provisoire, par la CPMP du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU), du marché de prestation de services de restauration au profit des étudiants de l'ISET de Rosso et de l'ISPLTI de Nouadhibou, objet de l'Appel d'Offres National N° 004/EPA/CNOU/CPMP-CNOU/2024.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU les recours introduits respectivement par SGPS et Kaizen – Zurich Sarl en date du 20/02/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettres réceptionnées en date du 20/02/2025 par la Direction Générale et enregistrées sous les numéros 22, 23 et 24/CRD/ARMP/2025, SGPS (lot 01) et Kaizen – Zurich Sarl (lot

8 2 2 2

01 et 02) ont introduit des recours contre l'avis rectificatif d'attribution provisoire, par la CPMP du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU), du marché de prestation de services de restauration au profit des étudiants de l'ISET de Rosso et de l'ISPLTI de Nouadhibou, objet de l'Appel d'Offres National N° 004/EPA/CNOU/CPMP-CNOU/2024.

I. LES FAITS

Le CNOU a obtenu dans le cadre de l'exécution de son budget, afin de financer les prestations des services de restauration et traiteur, dans les locaux de l'ISET de Rosso et ISPELTI de Nouadhibou, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux prestations de services de restauration et traiteur dans les locaux de l'ISET et du ISPELTI.

C'est dans ce contexte que le Centre a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir les prestations de services de restauration.

A la date d'ouverture des plis fixée, le 15 janvier 2025, la CPMP du CNOU a procédé à l'ouverture de sept (07) plis fermés dont ceux des requérants.

Il s'agit, pour le lot n°1, de :

Soumissionnaires	Montants	Délais d'exécution
Jours et nuit	126 000 MRU HT HD	120 jours
SGPS	37 836 000 MRU TTC	90 jours
NIP	57 510 600 MRU TTC	90 jours
City Hôtel	409 500 MRU TTC	90 jours
Kaizen	43 526 250 MRU TTC	120 jours
Café Service	43 926 300 MRU TTC	90 jours
CSS	263 000 MRU TTC	120 jours

Il s'agit, pour le lot n°2, de :

Soumissionnaires	Montants	Délais d'exécution
Jours et nuit	108 800 MRU HT HD	120 jours
NIP	38 333 680 MRU TTC	90 jours
City Hôtel	319 600 MRU TTC	90 jours
Kaizen	35 864 000 MRU TTC	120 jours
Café Service	44 877 360 MRU TTC	90 jours
CSS	274 000 MRU TTC	120 jours

Au terme de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a proposé d'attribuer :

- Le lot 1 à Café Service pour un montant de 103 275 MRU/jour correspondant à un total annuel de 43 856 235 (y compris les services connexes).

- Le lot 2 à Nuit et Jour pour un montant de 108 800 MRU TTC pour une journée de prestation correspondant à 39 712 000 MRU pour une durée d'exécution (il n'a pas coté les services connexes).

La décision d'attribution provisoire rectificative a été publiée le 17/02/2025.

À la suite de cette publication, SGPS a introduit un recours enregistré sous le N°22/CRD/ARMP/2025 et la société Kaizen - Zurich Sarl a introduit deux recours enregistrés sous les N°23 et N°24/CRD/ARMP/2025 contre l'avis rectificatif d'attribution provisoire, par la CPMP du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU), du marché de prestation de services de restauration au profit des étudiants de l'ISET de Rosso et de l'ISPLTI de Nouadhibou, objet de l'Appel d'Offres National N° 004/EPA/CNOU/CPMP-CNOU/2024.

La CRD, par décision en date du 21 février 2025, a considéré les trois (03) recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Limam MOULAY OUMAR en qualité de Rapporteur de ces recours en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/CNOU, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux (02) parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l' ARMP en date du 28/02/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué des violations de la réglementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DES RECOURS

a) Les moyens développés par le requérant SGPS (recours n° 22) :

Le requérant estime que certains éléments de l'attribution provisoire méritent d'être réexaminés en ce sens que celle-ci a été faite au-delà du délai légal prévu par la réglementation, soit trente-quatre (34) jours après l'ouverture des offres, constituant de ce fait une violation manifeste de ladite réglementation en ce qui concerne les principes de transparence et de concurrence, mais également, et surtout que le début de ce contrat est prévu au 22 février 2025.

Il soutient, par ailleurs, avoir présenté l'offre la moins disante pour le lot n°1 par rapport à l'attributaire, et déclare que ce fait constitue une discrimination, sachant que l'attributaire occupait la troisième (3ème) place.

Le requérant ajoute, aussi, que la possession du contrat par l'attributaire depuis 2021 constitue une violation des principes fondamentaux, puisqu'aucune procédure d'Appel d'Offres n'a été organisée pour compétir.

Le requérant affirme avoir présenté les pièces requises par le Cahier des Charges et déclare, en outre, que la CPMP/CNOU a demandé des pièces qui ne figurent pas dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il déclare, enfin, que la CPMP/CNOU n'a pas respecté les principes de transparence, d'égalité de traitement, de concurrence et que la décision de l'attribution provisoire mérite par conséquent, d'être réexaminée à défaut d'être annulée.

b. Les moyens développés par le requérant et Kaizen – Zurich Sarl (recours n° 23 et 24) :

Le requérant soutient que la décision d'attribution des lots 1 et 2 requiert une vérification rigoureuse des informations fournies par la CPMP/CNOU, « une dissociation des faits réels des données erronées/manipulées » et que la CRD ne se laisse pas influencer par des justifications infondées.

Il ajoute que son établissement a été préqualifié, qu'il dispose des capacités techniques, financières et une expérience nécessaire suffisante pour exécuter les prestations décrites par la CPMP pour les deux lots.

Il ajoute que l'attribution des deux lots a été faite à des soumissionnaire dont l'offre est supérieure à la sienne.

Le requérant déclare avoir une crainte sur :

- Une manipulation des montants ;
- Une double publication de l'avis d'attribution ;

Il demande à la CRD de prendre les mesures pour corriger les irrégularités constatées et suspendre l'attribution.

c. Des moyens développés par la CPMP du CNOU en réponse au recours n°22 introduit par SGPS contre le lot 1:

La commission déclare que le requérant a été disqualifié en raison de son incapacité à répondre au critère de la capacité financière relatif au marché similaire en volume et en nature (clause IC5.2), malgré la demande d'explication n°04/2025.

1. Des moyens développés par la CPMP du CNOU en réponse aux recours n°23 et n°24 introduits par Kaizen – Zurich Sarl contre les lots 1 et 2

En ce qui concerne le lot 1, la CPMP déclare que le soumissionnaire a présenté l'offre 2ème moins disante à l'ouverture, mais reclassée en 3ème, suite à la généralisation de la base de calcul de 365 jours, et la prise en compte des frais connexes ainsi que les corrections des erreurs et ajustements.

En ce qui concerne le lot 2, la CPMP soutient que le soumissionnaire a présenté l'offre moins disante à l'ouverture des plis mais a été écartée au regard de la clause 32.3 (d) qui prévoit « qu'une visite des lieux sera effectuée à Nouadhibou et que tout fournisseur ne disposant pas d'une infrastructure de cuisine fixe se verra l'offre écartée ».

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que les litiges portent sur le rejet de l'offre du premier requérant du lot 1 pour absence de marché similaire et sur le rejet des offres du second requérant du fait qu'il n'est pas le moins disant en ce qui concerne le lot 1 et qu'il ne dispose pas d'une infrastructure de cuisine en ce qui concerne le lot 2.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que le premier requérant, SGPS, a été écarté du lot 1, au stade de la qualification, pour absence de marché similaire et que cela résulte du fait que la CPMP n'a pas pris en considération ses références attestées par les hôtels ;

Considérant, à cet égard, qu'il est stipulé à la clause IC 5.2(c) du RPAO que « le candidat doit avoir réalisé au moins un marché dans le domaine de la restauration et/ou de l'organisation des prestations comme traiteur pour des hôtels ou des établissements dans le secteur public ou parapublic durant les trois dernières années pour au minimum un montant de 23 000 000 MRU pour les lots 1 et 2 » ;

Considérant, sur la base de la clause ci-dessus précisée, que les hôtels font partie des expériences que les soumissionnaires peuvent faire valoir au titre de marché similaire ;

En conséquence, la CPMP n'a pas respecté des stipulations du DAO en n'évaluant pas les références attestées par des hôtels pour SGPS.

Considérant que le second requérant, Kaizen – Zurich Sarl, soutient, en ce qui concerne le lot 1, avoir présenté une offre qui répond aux exigences techniques et qu'à ce titre il conteste que le marché soit attribué à un soumissionnaire dont il considère l'offre supérieure à la sienne ;

Considérant, après examen, que Kaizen – Zurich Sarl n'a pas chiffre les frais connexes comme requis, que l'attributaire a proposé un rabais de 10% et qu'au terme de la correction des erreurs et ajustements, le requérant a été reclassé 3ème moins disant à juste titre ;

En conséquence, c'est à raison pour la CPMP de ne pas l'avoir retenu pour le lot 1 étant donné qu'il n'a pas proposé l'offre évaluée moins disante.

Considérant, en ce qui concerne le lot 2, que Kaizen – Zurich Sarl a été écarté, au stade de la qualification, au motif qu'il ne dispose pas d'une infrastructure de cuisine ;

Considérant, à cet égard, qu'il est stipulé à la clause 32.3 (d) du RPAO du RPAO « qu'une visite des lieux sera effectuée à Nouadhibou et que tout fournisseur ne disposant pas d'une infrastructure de cuisine fixe se verra l'offre écartée » ;

Considérant, après examen du rapport de visite, que les éléments indiqués pour Kaizen – Zurich Sarl sont de nature à considérer qu'il dispose d'une infrastructure de cuisine aux noms ;

En conséquence, c'est à tort pour la CPMP de l'avoir écarté du lot 2.

PAR CES MOTIFS :

- Dit fondé le recours de SGPS contre le lot 1 ;
- Dit non fondé le recours de Kaizen – Zurich Sarl contre le lot 1 ;
- Dit fondé le recours de Kaizen – Zurich Sarl contre le lot 2 ;
- Annule l'attribution provisoire des deux lots et ordonne la reprise de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables aux cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et aux conclusions développées que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 06 mars 2025

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

